

Arrangement administratif
relatif aux modalités d'application de la Convention sur
la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la
République des Philippines

(Entrée en vigueur: 1 août 2005 – Moniteur belge: 22 juillet 2005)

En application de l'article 23 de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République des Philippines, les autorités compétentes belge et philippine ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes :

TITRE I^{er} - Dispositions générales

Article 1^{ER}

1. Pour l'application du présent Arrangement :
 - a) le terme "Convention" désigne la Convention sur la sécurité sociale du entre le Royaume de Belgique et la République des Philippines;
 - b) le terme "Arrangement" désigne l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République des Philippines.
2. Les termes définis à l'article 1^{er} de la Convention ont la signification qui leur est attribuée audit article.

Article 2

1. Sont désignés comme organismes de liaison pour l'application de la Convention :

En Belgique :

1. Retraite, survie :
 - Office national des pensions, Bruxelles;
 - Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles;
2. Invalidité :
 - a) invalidité générale :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles;
 - b) invalidité des marins :

Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers;

Aux Philippines :

Division des affaires internationales et expansion de succursales,
Système de Sécurité sociale, Manille.

2. Sont désignés comme organismes compétents pour l'application de la Convention :

En Belgique :

1. Retraite, survie :

- Office national des pensions, Bruxelles;
- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles;

2. Invalidité :

a) invalidité générale :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant est ou a été affilié;

b) invalidité des marins :

Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers

Aux Philippines :

Système de Sécurité sociale, Manille.

3. Sont désignés comme organismes du lieu de résidence et organismes du lieu de séjour pour l'application de la Convention :

En Belgique :

1. Retraite, survie :

- Office national des pensions, Bruxelles;
- Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles;

2. Invalidité :

a) invalidité générale :

Institut national d'assurance maladie-invalidité, Bruxelles, conjointement avec l'organisme assureur auquel le travailleur salarié ou le travailleur indépendant est ou a été affilié;

b) invalidité des marins :

Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, Anvers;

Aux Philippines :

Système de Sécurité sociale, Manille.

TITRE II - Dispositions concernant la législation applicable

Article 3

1. Dans les cas visés au paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la Convention, l'organisme désigné au paragraphe 2 du présent article de l'Etat contractant dont la législation demeure applicable, remet au travailleur salarié, à la demande de celui-ci ou de son employeur, un certificat attestant qu'il reste soumis à cette législation et en indiquant jusqu'à quelle date.
2. Le certificat prévu au paragraphe 1^{er} du présent article est délivré :
en Belgique par :
l'Office national de sécurité sociale, Bruxelles;
aux Philippines par :
la division des affaires internationales et expansion de succursales, Système de Sécurité sociale, Manille.
3. L'original du certificat visé au paragraphe 1^{er} du présent article est remis au travailleur; il doit être en sa possession pendant toute la période du détachement afin de prouver dans le pays d'accueil sa situation d'assujettissement.
4. Une copie du certificat délivré par l'organisme compétent des Philippines est envoyée au Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, service de l'Inspection sociale à Bruxelles. De même, une copie du certificat délivré par l'organisme compétent de Belgique est envoyée à la Division des affaires internationales et expansion de succursales, Système de Sécurité sociale, Manille.

TITRE III - Dispositions concernant l'invalidité, la retraite et la survie

Article 4

1. L'organisme de liaison qui reçoit une demande de pension payable par l'organisme compétent de l'autre Etat contractant transmettra sans délai la demande à l'organisme de liaison de l'autre Etat en utilisant les formules prévues à cette fin.
2. Il transmettra en outre tous les documents disponibles qui pourraient être requis afin que l'organisme compétent de l'autre Etat contractant puisse déterminer le droit du requérant à la pension en cause.
3. Les données relatives à l'état civil que comporte la formule de demande seront dûment authentifiées par l'organisme de liaison qui confirmera que des documents originaux corroborent ces données.
4. En outre, l'organisme de liaison transmettra à l'organisme de liaison de l'autre Etat contractant une formule indiquant les périodes accomplies aux termes de la législation du premier Etat.

Après réception de la formule, l'organisme de liaison de l'autre Etat y ajoutera les renseignements relatifs aux périodes accomplies aux termes de la législation qu'il applique et la retournera sans tarder à l'organisme de liaison du premier Etat.

5. a) Chacun des organismes compétents déterminera les droits du requérant et, le cas échéant, de son conjoint et lui adressera directement sa décision, avec indication des périodes d'assurances retenues et des voies et délais de recours.

b) L'organisme compétent qui accorde une pension communiquera, par l'entremise des organismes de liaison, sa décision à l'organisme compétent de l'autre Etat.
6. a) Si l'organisme de liaison philippin a connaissance qu'un bénéficiaire d'une pension belge d'invalidité, de retraite ou de survie, résidant aux Philippines, ou éventuellement son conjoint, n'a pas cessé toute activité professionnelle ou a repris une telle activité, il en avisera sans délai l'organisme de liaison belge.

b) L'organisme de liaison philippin transmettra en outre tous les renseignements disponibles quant à la nature du travail effectué et quant au montant des gains ou ressources dont l'intéressé ou son conjoint bénéficie ou a bénéficié.

Article 5

1. L'organisme de liaison d'un Etat contractant transmettra, sur demande, à l'organisme de liaison de l'autre Etat, toute information et documentation médicales au sujet de l'incapacité du requérant ou bénéficiaire.
2. Lorsqu'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité séjourne ou réside sur le territoire de l'Etat autre que celui où se trouve l'organisme débiteur, le contrôle administratif et médical est effectué à la demande de cet organisme par l'organisme du lieu de séjour ou de résidence du bénéficiaire selon les modalités prévues par la législation que ce dernier organisme applique. Toutefois, l'organisme débiteur se réserve la faculté de faire procéder par un médecin de son choix au contrôle du bénéficiaire.
3. Les frais de contrôle sont remboursés à l'organisme de l'Etat de séjour ou de résidence par l'organisme compétent. Ces frais sont établis par l'organisme créditeur sur la base de son tarif et remboursés par l'organisme débiteur sur présentation d'une note détaillée des dépenses effectuées.

Article 6

1. Les organismes compétents versent les pensions aux bénéficiaires par paiement direct.
2. Les frais relatifs au paiement des pensions peuvent être récupérés auprès des bénéficiaires, dans les conditions prévues par la législation qu'applique l'organisme de paiement.

Article 7

Les organismes de liaison échangent annuellement des renseignements statistiques sur le nombre des versements effectués dans l'autre Etat contractant ainsi que sur les montants afférents.

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 8

Le modèle des certificats, attestations ou formules nécessaires en vue de l'exécution de la Convention et du présent Arrangement administratif est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison des deux Etats contractants moyennant l'approbation des autorités compétentes.

Article 9

Le présent Arrangement administratif entrera en vigueur à la même date que la Convention. Il aura la même durée que la Convention.

Fait à Manille, le dixième jour du mois de décembre 2001 en double exemplaire, en langue anglaise, française et néerlandaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique,

Roland Van Remoortele
Ambassadeur

Pour la République des Philippines,

Corazon S. de la Paz
Présidente et CEO du SSS